REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Montesquieu des Albères



ARRETE DU MAIRE N° 83/2018

OBJET: Permission de voirie

Elagage de platanes sur l'avenue de la Mer

Entreprise SERPE

Réglementation de la circulation

Pétitionnaire : Entreprise SERPE

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R27, R26-1, R 44, R 225 et R 325-12,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier est daté du 31 juillet 2002,

VU la demande du 27 septembre 2018 présentée par l'entreprise Entreprise SERPE 1, rue Léon Foucault Mas Bruno 66000 PERPIGNAN, pour l'élagage de platanes sur l'avenue de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION.

L'entreprise SERPE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation et le stationnement seront réglementés par l'intéressé lui-même. Durée des travaux, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. Chaussée rétrécie : alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3: SIGNALISATION.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- Le début et la fin du chantier,
- La limitation de vitesse

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers:

Des panneaux de dimensions minimum 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du maître d'ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté.

Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.

Dans le cas où la circulation ou le stationnement devraient être perturbés ou interdits, l'intéressé aura la charge d'installer aux extrémités du chantier et ce 8 jours avant le début des travaux, les panneaux destinés à l'information des usagers.

ARTICLE 4: INFORMATION DES RIVERAINS.

L'entreprise informera par courrier les riverains susceptibles d'être gênés par les travaux et indiquera les contraintes liées au chantier : bruit, accès, délais, etc. Ce courrier précisera également les coordonnées du responsable du chantier à joindre en cas de difficultés.

Une copie de ce courrier sera adressée pour information à la Mairie de Montesquieu-des-Albères, à l'attention de Madame le Maire.

ARTICLE 5: NETTOYAGE.

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Vous devez prévenir le secrétariat général en Mairie du dernier jour de votre intervention.

ARTICLE 6: REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE.

L'entreprise veillera à la remise en état de la chaussée communale à la fin de son intervention. En cas de non respect de cette prescription la commune se réserve le droit de faire réparer la chaussée et de le facturer à l'entreprise.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire de Mairie de Montesquieu-des-Albères est chargé de l'exécution du présent arrêté et une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques de la Communauté de communes ainsi qu'à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le 1^{er} octobre 2018.

Le Maire, Huguette PONS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Notifié et publié le 1^{er} octobre 2018.

ARRETE N° 83/2018 2/2

